

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X. — SERVICES DIVERS.		
Art. 49. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	90,000 »	132,500 »
Art. 30. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	10,000 »	
Art. 31. Enquête sur la situation des classes moyennes. — Frais de la commission nationale de la petite bourgeoisie.	12,500 »	
Art. 32. Enquête sur les effets de la limitation légale de la durée du travail dans les mines de houille.	20,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail.	fr.	22,291,817 »

190. — 18 août 1907. — Loi modifiant l'article 267 du Code d'instruction criminelle (1). (Monit. des 26-27 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 267 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre à des

places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions. »

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la justice, M. J. RENKIN.)

(1) SÉNAT.

Session de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Texte et développements de la proposition de loi, 13 février 1895. Document n° 24. (Voir les *Annales parlementaires*, p. 91.) — Premier rapport de la commission : 12 mars 1895. Document n° 34, p. 11. — Amendement du gouvernement, 19 mars 1895. Document n° 42. (Voir *Annales parlementaires*, p. 221.) — Second rapport de la commission, 8 avril 1895. Document n° 54, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, 8 et 9 avril 1895, p. 271 à 273, 275 à 277.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport, 31 juillet 1907. Document n° 230.

Annales parlementaires. — Vote sans discussion, 2 et 3 août 1907, p. 1968 et 1999.

SÉNAT.

Session 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport, 7 août 1907. Document n° 117, p. 86.

Annales parlementaires. — Vote sans discussion, 7 août 1907, p. 403 et 404. (Note du *Moniteur*.)

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2)

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR M. CARTON DE WIAAT.

Messieurs,

Dans sa séance du 13 février 1895, le Sénat fut saisi par MM. Léger et consorts d'une proposition de loi relative à l'article 309 du Code d'instruction criminelle et ayant pour objet de mettre fin à des abus qui tendent à transformer parfois nos salles d'assises en salles de spectacle.

Les honorables auteurs de cette proposition la justifiaient dans les termes que voici :

« Les tribunaux répressifs, ceux où l'austérité de la justice doit se produire avec le plus de grandeur, deviennent le lieu où s'étalent au grand jour la frivolité et le sans-gêne.

« L'accusé présumé innocent jusqu'à sa condamnation y devient l'objet d'une curiosité indécente qui ajoute encore aux tortures morales qu'il éprouve et contre laquelle il doit être protégé autant que le permet la publicité constitutionnelle des débats. La malignité publique s'exerce à ses dépens, il est le point de mire des sarcasmes; des propos légers et des paris s'échangent là où la justice seule, dans toute sa gravité, doit avoir la parole.

« L'appareil de la loi, qui, à l'exclusion de toute

(2) La Commission était composée de MM. De Sadeleer, président; Carton de Wiaat, Destrée, Mélot et Franck.

autre chose, doit dans ce moment frapper les yeux et l'esprit, est effacé par un étalage inconvenant de mondanité.

« En un mot, le respect, le prestige de la justice disparaissent pour ne laisser place qu'à un sujet à émotions devant lequel certain monde court s'entasser, se coudoyer, comme s'il s'agissait d'une scène de théâtre ou d'une parade.

« La justice seule, pour l'exercice sévère de sa mission sociale, a le droit de fouiller la vie, de scruter les actes, les secrets, les intentions d'un citoyen; ce qu'elle est obligée de faire en acquit de son strict devoir ne doit pas être offert à une curiosité malsaine, ne doit pas devenir la pâture de rancunes ou de jalousies s'exerçant à l'audience. »

La proposition de MM. Léger et consorts fit l'objet d'un rapport de l'honorable M. Audent à la séance du Sénat du 12 mars 1895. Le Gouvernement y proposa, dès le 19 mars, un amendement rattachant la réforme préconisée à l'article 267 du Code d'instruction criminelle, figurant au chapitre II, § 1^{er}, sous la rubrique : « Fonctions du Président. »

Un nouvel amendement fut introduit le 29 mars par l'honorable M. Audent, et celui-ci fit, le 8 avril suivant, un second rapport au nom de la Commission de la Justice. Après une courte discussion qui eut lieu dans les séances du 8 et du 9 avril 1895, le Sénat adopta à l'unanimité des 74 membres présents le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 267 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre dans le parquet que :

« 1^o Les personnes nécessaires ou appelées soit pour l'instruction ou le jugement de l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse;

« 2^o Les magistrats de l'ordre judiciaire;

« 3^o Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués;

« 4^o Les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi que les officiers de l'armée, quand il jugera, à raison de leurs fonctions, leur présence utile dans l'intérêt de la justice.

« Il ne pourra réserver de places dans la salle d'audience à l'extérieur du parquet qu'aux personnes appelées, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

« Les membres du barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle d'audience, qui leur est réservée à l'exclusion du public. »

Ce texte fut transmis à la Chambre le 23 avril 1895, mais ce n'est que tout récemment que votre Commission, ayant été reconstituée, en aborda l'examen.

Votre Commission a adopté sans réserves les motifs qui ont guidé les honorables auteurs du projet. Toutefois, elle a jugé que le texte voté par le Sénat pourrait être utilement amendé.

En effet, ce texte exclut des personnes qui peuvent avoir un intérêt légitime, par suite de leurs fonctions, de leurs professions ou de leurs études, à suivre l'instruction à l'audience. Des médecins, des chimistes, des artistes même pourront parfois invoquer cet intérêt. D'autre part, des hommes de loi ou des étudiants étrangers pourront désirer, dans un but scientifique, voir fonctionner chez nous la justice criminelle.

Les principes relatifs à la publicité des audiences doivent demeurer saufs. D'autre part, le Président doit conserver la police de l'audience.

Mais il convient d'ajouter que le Président ne pourra désormais admettre dans le parquet, c'est-à-dire dans la partie de la salle qui n'est pas acces-

sible au public ordinaire, d'autres personnes que celles dont la présence y sera justifiée par l'instruction de la cause, le service de l'audience, leurs fonctions ou professions.

A fortiori, ne pourra-t-il réserver ou faire réserver des places, soit dans le parquet, soit dans l'enceinte réservée au public, à d'autres personnes qu'à celles ainsi énumérées. C'est pour mieux marquer que l'interdiction s'applique à toutes les parties de la salle d'audience que nous avons employé l'expression générale : à des places réservées.

Parmi les personnes appelées pour l'instruction de la cause, il faut naturellement ranger les parties civiles ou les personnes qui auraient qualité pour se porter partie civile.

Parmi les personnes appelées pour le service de l'audience, il faut ranger toutes celles qui doivent participer à un service d'ordre ou de police.

Parmi les personnes dont la présence à l'audience sera justifiée par leurs fonctions ou professions, il faut ranger tout d'abord les membres de la Législature. Le prétoire doit leur être ouvert.

Certes, il ne peut être question, à l'occasion de ce projet de loi, de définir les diverses prérogatives qui appartiennent aux membres de la Législature. Mais que ceux-ci aient le droit, en toute circonstance, d'assister aux débats criminels dans cette partie de la salle d'audience appelée le parquet, cela ne peut être sérieusement contesté. Dans la séance du Sénat du 9 avril 1895, l'honorable M. Begerem, ministre de la Justice, a reconnu ce droit en principe. Partageant son sentiment, le Sénat a préféré passer simplement sous silence, dans la nomenclature des personnes admises, les membres de la Législature.

Mais les débats prouvent à toute évidence qu'il a entendu leur permettre l'accès du prétoire.

Cet accès est reconnu pour les magistrats et les avocats. Il nous paraît devoir l'être aussi pour les agents diplomatiques ou leurs délégués, les officiers de l'armée, les fonctionnaires de l'État, des provinces ou des communes, les professeurs, les représentants de la Presse, les savants ou magistrats étrangers. Toutefois, cette énumération n'est pas limitative, et, d'autre part, l'admission qui apparaîtra en principe comme un droit pour les membres de la Législature, les magistrats et les avocats pourra être subordonnée, pour les autres catégories de personnes que nous venons d'indiquer, à l'appréciation du Président, qui jugera si leur présence à des places réservées est toujours justifiée pour chacune d'elles. Il convient de laisser, à cet égard, une certaine latitude au Président, sur l'expérience de la sagesse duquel il est permis de compter. Loin d'apparaître pour lui comme une vexation, le projet a surtout pour but de le mettre à l'abri des sollicitations importunes et des curiosités indiscrètes contre lesquelles aucun texte ne le défendait jusqu'ici. Il suffit donc que le Président soit armé pour empêcher des abus que chacun déplore.

Le texte que votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité suffira, croyons-nous, pour répondre à cette nécessité,

Le Rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le Président,
L. DE SADELEER.

Texte amendé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

« L'article 267 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions. »

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Un procès criminel récent a remis en mémoire le projet de loi modifiant l'article 267 du code d'instruction criminelle que le Sénat avait adopté à l'unanimité des 74 membres présents, le 9 avril 1893, et qui attendait depuis douze années le vote de la Chambre des représentants. Ce projet était ainsi conçu : ... (Voy. le texte plus haut sous le rapport de la commission de la Chambre des représentants.)

Les mêmes faits regrettables qui avaient déterminé, en 1893, plusieurs membres du Sénat à déposer cette proposition de loi viennent de se reproduire et d'émouvoir à nouveau l'opinion publique, et les termes dont se servait l'honorable M. Audent dans le rapport qu'il présentait au nom de la commission de la justice, à votre séance du 12 mars 1893, n'ont rien perdu de leur actualité :

« L'audience de la cour d'assises ne doit pas être un spectacle offert en appât à la curiosité et aux émotions. Elle doit donner un sévère et salutaire enseignement. D'un autre côté, il est dangereux de laisser prendre au public, dans la salle d'audience, une attitude de nature à porter atteinte au droit sacré de la défense et pouvant peut-être exercer une influence sur le jury. Il importe que cette haute et solennelle justice de la cour d'assises soit rendue dans une atmosphère sereine, dans la paix des consciences, à l'abri des manifestations des passions. »

Il y a plus de cinquante ans que, dans son *Livre des orateurs*, le vicomte de Cermenin s'en prenait déjà au beau monde qui vient faire étalage de ses frivolités et de ses curiosités malsaines « parmi le lugubre appareil des cours d'assises. Est-ce en spectacle, demandait-il, que l'accusé vient se donner, et le prétoire n'est-il donc plus qu'un théâtre ? Qui me dira qu'à l'aspect de ce raout curieux et brillant, l'accusé... ne se troublera pas, que quelque témoin ne perdra point la mémoire et que quelque juré ne sera pas plus préoccupé de l'émotion rougissante d'une jolie femme que des angoisses du prévenu ? Si j'avais l'honneur d'être président de la cour, je n'admettrais dans son enceinte que les parents de l'accusé... »

Le Sénat de 1893 ne s'est pas montré aussi rigoureux ; il a autorisé le président de la cour à admettre, outre les parents de l'accusé, d'autres catégories de personnes.

Mais ce texte lui-même a paru à la Chambre susceptible d'être encore étendu ; le texte amendé et adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 2 août, à l'unanimité des membres présents, laisse au Président plus de latitude d'appréciation ; il l'autorise à admettre toute personne dont la présence sera justifiée par l'instruction de la cause, le service de l'audience, leurs fonctions ou professions.

Voici le texte voté par la Chambre :

« ARTICLE UNIQUE.

« L'article 267 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre à des places « réservées les personnes dont la présence ne serait « pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le « service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions. »

Des personnes peuvent avoir, en effet, un intérêt légitime, par suite de leurs fonctions, de leurs professions ou de leurs études, à suivre l'instruction à

l'audience. Le rapport fait à la Chambre, au nom de la commission, par M. Carton de Wiart, cite à titre d'exemple les magistrats, les membres du Barreau, les agents diplomatiques ou leurs délégués, les membres de la Législature, les officiers de l'armée, les fonctionnaires publics, les représentants de la presse, des médecins, des chimistes, des artistes même, des hommes de loi ou des étudiants étrangers, sans que cette énumération soit limitative. Ce sera au président de juger selon son expérience et sa sagesse.

Le texte parle « des places réservées » pour marquer que l'exclusion ne s'applique pas seulement au parquet, mais à toute partie de la salle non accessible au public ordinaire.

Votre commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité, de vous rallier au texte amendé de la Chambre des représentants.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
ÉMILE DUPONT.

Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents et sans discussion par la Chambre des représentants et le Sénat.

191. — 18 août 1907. — Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires aux budgets de l'exercice 1906 (2). (Moniteur du 24 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1906.

I. — RÉGULARISATIONS.

Art. 1^{er}. Le ministre de la justice est autorisé à imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1906 :

1^o A charge de l'article 18 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et

(2) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 125. — Rapport, n° 202. — Amendements, n° 226.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 1^{er} août 1907, p. 1907 à 1922.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 7 et 8 août 1907, p. 413 à 426 et 436. (Note du *Moniteur*.)

(1) Présents : MM. Dupont, président ; Devolder, le comte Goblet d'Alviella, le baron Orban de Xivry, Van Vreckem et Braun, rapporteur.